



Chambre Contentieuse

Décision 102/2025 du 19 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2022-01981

Objet : Plainte relative à un problème lié à la désinscription d'une lettre d'information (newsletter)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y (asbl), ci-après « la défenderesse ».

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024. Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 5 mai 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. Le plaignant dénonce l'envoi de lettres d'information (ou *newsletter* en anglais) malgré qu'il s'en soit désinscrit.
3. Le plaignant a déjà auparavant et dans le cadre d'un autre dossier introduit une requête en médiation, concernant la même défenderesse ainsi que les mêmes faits. La défenderesse confirmait le 18 août 2021 au Service de Première Ligne (ci-après le « SPL ») avoir convenablement désinscrit le plaignant de sa lettre d'information (*newsletter*), et assurait dès lors que celui-ci ne recevrait plus de courriels à cet égard.
4. La défenderesse aurait tout de même continué à envoyer des lettres d'information (*newsletter*) au plaignant. A cet égard, le plaignant joint à sa plainte plusieurs captures d'écran illustrant les courriels que le plaignant a reçus le 8 avril 2022, le 24 avril 2022 et le 3 mai 2022.
5. Le 5 mai 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA² et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA³.
6. Le 4 mars 2025, la Chambre Contentieuse demande au plaignant s'il maintient sa plainte.
7. Le 15 mars 2025, le plaignant confirme continuer à recevoir des lettres d'information (ou *newsletter* en anglais) de la part de la défenderesse, et en fournit les preuves.
8. Le 24 mars 2025, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l'existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu'elle dispose d'un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
9. Le 25 mars 2025, la défenderesse accuse réception de la lettre visée ci-avant, mais ne réagit toutefois pas à son contenu.

² En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

³ En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

II. Motivation

10. Le plaignant s'est désinscrit de la lettre d'information (*newsletter*) de la défenderesse sur le site Internet de cette dernière, mais continue à recevoir, des années après et la dernière fois le 15 février 2025, des e-mails à cet égard. La défenderesse a confirmé au SPL avoir désinscrit le plaignant de cette lettre d'information en date du 18 août 2021.
11. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base de licéité, conformément aux articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD.
12. En se désinscrivant de la lettre d'information (*newsletter*) de la défenderesse – laquelle désinscription a été portée à la connaissance de la défenderesse à de multiples reprises – le plaignant a retiré son consentement (article 7.3 du RGPD) pour recevoir ce type de communication. Ce faisant, la défenderesse ne pouvait plus poursuivre l'envoi de ces lettres d'information (*newsletter*).
13. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse considère qu'en ayant demandé à la défenderesse de ne plus recevoir de lettres d'information (*newsletter*), le plaignant a également manifesté sa volonté à ce que la défenderesse efface les données à caractère personnel du plaignant, c'est-à-dire, au minimum, de supprimer l'adresse électronique du plaignant de la liste des adresses électroniques vers lesquelles sont envoyées des lettres d'information (*newsletter*).
14. La circonstance que le plaignant continue à recevoir des lettres d'information (*newsletter*) de la part de la défenderesse indique, *prima facie*, que la défenderesse n'a pas satisfait la demande d'effacement du plaignant, et ne respecte pas le retrait de son consentement.
15. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse constate, *prima facie*, que la défenderesse pourrait avoir manqué au respect des articles 5.1.a), 6.1 et 7.3 du RGPD en ce qu'il continue de traiter les données à caractère personnel du plaignant malgré que ce dernier ait retiré son consentement, et donc en l'absence de toute base de licéité, et qu'elle pourrait également avoir manqué au respect de l'article 17 du RGPD étant entendu qu'elle n'a pas respecté la demande d'effacement du plaignant.
16. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁴ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
17. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs

⁴ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

18. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁵.

III. Publication de la décision

19. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, de formuler un avertissement à l'encontre de la défenderesse pour le traitement illicite des données à caractère personnel du plaignant ;
- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, *plus précisément le droit à l'effacement (article 17.1 du RGPD)*, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter⁶ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article

⁶ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

1034^{quinq} du C. jud.⁷, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁷ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.